

COMMUNE DE BOUJAN-SUR-LIBRON

PASS SPORTIF BOUJANAIS

### **Règlement d'attribution**



Entrée en vigueur : Rentrée scolaire de septembre 2026

Pour la saison sportive 2026/2027

#### **Article 1 – Objet du dispositif**

Dans le cadre de sa politique en faveur de la jeunesse et de la santé publique, la Commune de Boujan-sur-Libron met en place le « Pass Sportif Boujanais ».

Ce dispositif a pour objectif d'inciter et d'encourager la pratique d'une activité physique et sportive régulière dès le plus jeune âge, afin de lutter contre la sédentarité et ses effets néfastes sur la santé, et de favoriser l'adoption de comportements durables en matière d'activité physique.

#### **Article 2 – Bénéficiaires**

Le Pass Sportif Boujanais est ouvert :

- À tous les enfants âgés de 3 à 18 ans inclus avant le 31 octobre de l'année d'inscription,
- Domiciliés sur la commune de Boujan-sur-Libron,
- Sans condition de ressources,
- Indépendamment de la discipline sportive choisie, sous réserve qu'il s'agisse d'une activité physique encadrée.

#### **Article 3 – Nature et montant de l'aide**

L'aide prend la forme d'une participation financière de la commune :

- D'un montant forfaitaire allant jusqu'à 60 euros par enfant,
- Applicable à une seule adhésion annuelle à une activité sportive, sur la commune de Boujan-sur-Libron, ou ailleurs.
- Utilisable une seule fois par année sportive et par enfant.

Cette aide est directement déduite du montant de l'adhésion par l'association ou le club sportif.

#### **Article 4 – Conditions d’attribution**

Pour bénéficier du Pass Sportif Boujanais, les représentants légaux de l’enfant doivent :

1. Se présenter en mairie de Boujan-sur-Libron, aux horaires d’ouverture.
2. Fournir les pièces justificatives suivantes :
  - Un justificatif de domicile de moins de 3 mois,
  - Une copie du livret de famille,
3. Obtenir une attestation nominative de bénéficiaire délivrée par la commune.

Cette attestation est indispensable pour bénéficier de l’aide.

#### **Article 5 – Modalités d’utilisation**

Lors de l’inscription à une activité sportive :

- La famille remet l’attestation de bénéficiaire au club ou à l’association,
- Le montant de 60 euros est immédiatement déduit du coût de l’adhésion annuelle.

Le choix de la structure sportive est laissé à la libre appréciation de la famille, sous réserve que l’activité proposée relève d’une pratique physique encadrée.

#### **Article 6 – Modalités de remboursement aux associations**

Les clubs et associations sportives s’engagent à :

- Appliquer la déduction de 60 € sur présentation de l’attestation,
- Transmettre à la mairie de Boujan-sur-Libron :
  - Une facture globale correspondant au nombre total de Pass Sportifs utilisés,
  - L’ensemble des attestations de bénéficiaires correspondantes,
- Adresser ces éléments au plus tard le 31 octobre 2026.

Après vérification des pièces, la commune procédera au règlement correspondant.

### **Article 7 – Engagements et dispositions diverses**

- L'aide ne peut donner lieu à aucun remboursement direct aux familles,
- Elle est strictement personnelle et non cessible,
- Tous dossier incomplet ne pourra être pris en compte,
- Aucune démarche complémentaire ne sera demandée aux familles après l'inscription.

### **Article 8 – Entrée en vigueur**

Le présent dispositif est applicable à compter de la rentrée scolaire de septembre 2026.